

BGE 62 III 42

Bundesgericht (BGE), 1935-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_III_42

FR: ATF 62 III 42

IT: DTF 62 III 42

Volltext

42 Schuldbeitreibungs. und Konkursrecht (Zivilabteilungen). No 12. Demnach ei'kennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird dahin teilweise begründet erklärt, dass die Steigerung vom 11. Februar 1935 gänzlich aufgehoben wird. Bezüglich der Klagefristansetzung wird der Rekurs abgewiesen. TI. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARR~TS DES SECTIONS CIVILES 12. Anit de la Iie Section civile du 5 mars 1986 dans la cause Deutsch-A.siatische Bank - contre Banque Cantonale N'euchateloise. Le juge saisi de l'action prevue aux art. 106 et suiv. LP n'a pas A se prononcer sur le moyen tire de la tardi'ljJeti de la tierce opp08ition. Ce moyen ne peut etre souleve que par la voie de la plainte. Nicht im Widerspruchsprozess, sondern nur im Beschwerdever- fahren ist darüber zu entscheiden, ob eine D r i t t a n s p r a - e h e r e c h t z e i t i g erhoben worden sei. n giudice investito dell'azione prevista agli art. 106 e sag. LEF non ha veste per pronunciarsi sulla tempestivita della riven- dicazione. Il giudizio in merito spetta all'autorita di vigilanza adita mediante reclamo_ A. - En execution d'une ordonnance en date du 25 aout 1932, rendue a la requete de la Banque Oantonale Neu- chateloise, l'office des poursuites du Locle asequestre, au prejudice de la maison O. Holstein & Oie a Tokio et en mains de la Manufacture de montres Doxa au Locle, un lot de montres remises a cette derniere pour le compte de Ja debitrice par J. Bernheim & Oie a La Ohaux-de- Fonds. Par lettre du 4 novembre 1932, Me Tell Perrin, manda- taire de la Deutsch-Asiatische Bank a revendique au nom de cette derniere un droit de propriere sur ces marchandises. Schuldbeitreibungs. und Konkursrooht (Zivilabteilungen). NO 12. 4:1 La revendication ayant ere contestee, l'office a, le 18 no- vembre 1932, en application de l'art. 107 LP, fixe a la Deutsch-Asiatische Bank un delai de dix jours pour faire valoir ses droits en justice. La Deutsch-Asiatische Bank aporte plainte contre cette decision en demandant a l'autorire de surveillance de fixer le delai a la creanciere. Par decision du 2 decembre 1932, l'autorite de surveillance, apres avoir entendu les explica- tions de Ja creanciere, qui a conclu au rejet de Ja pJainte, a d6clare la plainte mal fondoo et, ayant pr6paratoirement ordonne la suspension de la d6cision de l' office, areporte le point de depart du delai a la date de sa d6cision. B. - Par exploit du 10 decembre 1932, la Deutsch- Asiatische Bank a ouvert action contre la Banque Oan- tonale Neuchateloise et, par demande du 22 du meme mois, conclu a ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer qu'elle etait proprietaire des marchandises s6questrees, subsidiairement qu'elle etait au benefice d'un droit de gage sur ces memes marchandises. La Banque Cantonale a conclu a ce qu'il plaise au Tri- bunal declarer la demande mal fondoo. L'instrnction fut cl6tur6e Je 7 octobre 1935. La 31 octobre 1935, la d6fenderesse adepose un memoire intitul6 « Oonclusions en cause » dans lequel elle a excipe pour la premiere fois de la tardivete de la demande. Invo- quant la jurisprudence inauguroo pa.r l'arret Knight (RO 37 I p. 463 et suiv.), elle a soutenu que la demanderess e aurait du presenter sa revendication a l' office dans les dix jours a compter de celui OU elle avait eu connaissance du sequestre, et que, cette condition n'6tant pas remplie, ses

conclusions devaient être rejetées préjudiciellement. Par jugement du 3 décembre 1935, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, adoptant l'argumentation de la défenderesse, a déclaré la demande irrecevable et mis les frais à la charge de la demanderesse. O. - La demanderesse a recouru en réforme en concluant principalement à l'admission de ses conclusions et, subsidiairement, au renvoi de la cause devant le juge cantonal pour être statué au fond. La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement. Considérant: que la fixation du délai prévu par les art. 106 et suiv. LP est une opération particulière à la poursuite, qui n'intéresse le juge qu'autant seulement qu'il s'agit de rechercher si l'action a bien été introduite avant le terme fixe; que le juge n'a donc pas à revoir si l'office a eu tort ou raison de tenir compte de la revendication du tiers pour provoquer le débat judiciaire entre ce tiers et le créancier poursuivant, pas plus d'ailleurs qu'il n'aurait à examiner auquel des deux intéressés le délai devait être fixé; que ces questions sont du ressort exclusif des autorités de poursuite; que s'il a été jugé, il est vrai, que le tiers revendiquant doit, à peine de déchéance, annoncer sa revendication à l'office dans les dix jours de celui où il a eu connaissance de la saisie ou du sequestre, il s'agit là d'une règle destinée uniquement à garantir au créancier que, passé ce délai, rien ne s'opposera plus à la réalisation des biens saisis ou sequestrés, autrement dit d'une règle dont le champ d'application est limité au domaine de la poursuite (RO 37 I p. 463 et suiv.); que les droits de celui qui entend se prévaloir de la revendication sont suffisamment sauvegardés par la faculté qui lui est donnée de porter plainte contre la décision de l'office, et que s'il ne fait pas valoir ce moyen sous cette forme, il doit être réputé y avoir définitivement renoncé; qu'aussi bien, le pouvoir qu'on reconnaît au juge de se prononcer à nouveau sur la régularité de la décision par laquelle l'office a invité le créancier poursuivant ou le tiers à ouvrir action devrait nécessairement comporter la faculté de rendre éventuellement une décision contraire, ce qui ébranlerait les bases mêmes de la loi, dont une des caractéristiques est précisément la distinction qu'elle institue entre les attributions de ces autorités et celles du juge; qu'en l'espèce la défenderesse n'a pas pu ignorer que l'office n'avait pas considéré la revendication comme tardive, puisque, invitée à présenter ses observations sur la plainte que la demanderesse avait formée auprès de l'autorité de surveillance aux fins de faire prononcer que ce n'était pas elle, mais la défenderesse, créancière poursuivante, à ouvrir action, elle a conclu simplement au rejet de la plainte, ce qui impliquait évidemment la confirmation de la décision de l'office; que le Tribunal aurait dû par conséquent écarter l'exception soulevée par la défenderesse et se prononcer sur le fond; le Tribunal 16Ural prononce: Le recours est admis en ce sens que le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée devant le Tribunal cantonal de Neuchâtel pour être jugée au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.